

GE_GERICHTE ACPR/132/2012 vom 9. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_132_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/132/2012 du 9 février 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/132/2012 del 9 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

lit. a, 382 al. 1 et 222 CPP).

E. 2

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement mal fondés, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présente recours pour les raisons exposées ci-dessous.

E. 3.1

L'art. 158 CPP (Informations à donner lors de la première audition) a la teneur suivante: 1 Au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend: a. qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions; b. qu'il peut refuser de déposer et de collaborer; c. qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office; d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. 2 Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables.

E. 3.2

En l'occurrence, il résulte du procès-verbal de l'audition du recourant, le 6 février 2012, à la police que lui ont été communiquées les informations qui, à teneur de l'art. 158 al. 1 CPP, doivent être communiquées à tout prévenu au début de sa première audition par la police, notamment s'agissant de son droit de se faire assister d'un défenseur. Ainsi, le formulaire "Droits et obligations du prévenu (personne majeure)" qui lui a été remis, et traduit, indiquait qu'il pouvait en tout temps faire appel à un avocat, que lors de sa première audition par la police il pouvait recourir un avocat de choix, à ses frais, et que si l'infraction était grave, il pouvait recourir à un avocat de permanence. Le recourant a déclaré avoir pris connaissance de ce document et avoir bien compris son contenu. Par ailleurs, au début de son audition, le recourant avait également été informé que l'infraction qui lui était reprochée, à savoir un trafic d'héroïne, l'autorisait à faire appel à un avocat de permanence pour l'assister et qu'il pouvait, en outre, faire appel à un avocat de son choix.

- 6/9 - P/1786/2012 Tout au long de son audition à la police, le recourant était assisté d'un interprète, dont il n'est pas allégué qu'il aurait mal traduit ses propos, de sorte qu'on ne discerne pas pourquoi tel aurait été le cas pour un seul mot, à savoir le mot "magistrat" au lieu du mot "avocat" lorsque le prévenu a déclaré aux policiers ne pas vouloir répondre à toutes leurs questions, mais y répondre lorsqu'il serait interrogé par "le magistrat". Les affirmations du recourant à ce sujet sont d'autant moins crédibles qu'il avait, en début d'audience, renoncé à être assisté d'un avocat et été d'accord d'être entendu hors la présence d'un conseil. De surcroît, la construction de la phrase incriminée ("Je tiens d'emblée à vous

avertir que je ne désire pas répondre à toutes vos questions. Je répondrai lorsque je serai interrogé par le magistrat") ne prête le flanc à aucune ambiguïté quelconque et traduit manifestement la volonté du recourant de réserver au magistrat devant lequel il serait ultérieurement déféré certaines des réponses aux questions que lui posaient les policiers. En s'exprimant de la sorte, le prévenu n'a visiblement pas fait part de son désir de répondre aux questions que lui poseraient les policiers que lorsqu'il serait assisté d'un avocat; dans ce cas, il n'aurait pas manqué de déclarer ne vouloir continuer à répondre aux questions des policiers que lorsqu'il se serait entretenu avec un avocat ou qu'il serait assisté par un conseil - ou toute formule approchante - et n'aurait certainement pas utilisé l'expression "interrogé par" pour traduire sa pensée à ce sujet, expression dont il n'allègue au demeurant pas qu'elle aurait fait l'objet d'une mauvaise traduction. Par la suite, le prévenu a, du reste, continué à répondre aux nombreuses autres questions que lui ont posées les policiers, ce qu'il n'était pas obligé de faire et qu'il n'aurait sans doute pas fait s'il voulait désormais être assisté d'un avocat et/ou s'être préalablement entretenu avec un conseil. Pour le moins téméraire, le grief de violation du droit d'être entendu ne peut ainsi qu'être rejeté.

E. 4

Il en va de même s'agissant de l'allégation de violation de l'art. 130 CPP. En effet, la défense obligatoire, telle que prévue par cette disposition - en particulier lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (lit. b) - n'a pas à être mise en œuvre lors de l'audition à la police (ACPR/314/2011 du 2 novembre 2011 consid. 3. 1). En effet, l'art. 131 al. 1 CPP indique que c'est à la direction de la procédure qu'incombe l'obligation de pourvoir à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur en cas de défense obligatoire. Or, la police ne figure pas au nombre des autorités autorisées à exercer la directions de la procédure limitativement énumérées à l'art. 61 CPP, soit le ministère public, jusqu'à la décision de classement ou la mise en accusation (lit. a), l'autorité pénale compétente en matière de contravention, s'agissant d'une procédure de répression des contraventions (lit. b), le président du tribunal, s'agissant d'une procédure devant un tribunal collégial (lit. c) et, enfin, le juge, s'agissant d'une procédure devant un juge unique (lit. d).

- 7/9 - P/1786/2012 En outre, l'art. 131 al. 2 CPP précise que si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le Ministère public, et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction. C'est donc seulement à l'issue de la première audition par le ministère public ou si un certain temps s'écoule après l'audition du prévenu par le ministère public et que les conditions de la défense obligatoire sont remplies que ledit ministère public devra ordonner une défense obligatoire avant de rendre son ordonnance d'ouverture d'instruction (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n 7 ad art. 131). Enfin, il sera rappelé que la proposition qui avait été faite au Conseil national de prévoir, au cas où les conditions en seraient remplies, une défense obligatoire avant la première audition par le ministère public, avait été rejetée (N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich/St-Gall, 2009, N 737 n. 200), tout comme n'avait trouvé aucun écho, lors de la procédure de consultation du CPP, la proposition de certains cantons de prévoir une défense obligatoire au stade des auditions par la police déjà (OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, Synthèse des résultats de la procédure de consultation relative aux avant-projets de code de procédure pénale suisse et de la loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux

mineurs, Berne, février 2003 p. 41). Le recourant n'avait ainsi pas à être pourvu d'un défenseur d'office lors de son audition à la police.

E. 5

En tant qu'il succombe, A_____ supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP).

* * * * *

- 8/9 - P/1786/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.